

Ordonnance de l'Office fédéral de la communication sur les installations de télécommunication

Modification du 28 avril 2008

L'Office fédéral de la communication

arrête:

I

L'ordonnance de l'Office fédéral de la communication du 14 juin 2002 sur les installations de télécommunication¹ est modifiée comme suit:

Préambule, deuxième tiret

vu les art. 3, al. 1 et 2, 7, al. 4, 9, al. 4, 11, al. 3, 20a, 21, al. 4^{bis}, et 31, al. 1, de l'ordonnance du 14 juin 2002 sur les installations de télécommunication (OIT)²,

Art. 3, al. 2 et 2^{bis}

² Les informations accompagnant les installations de radiocommunication doivent en outre indiquer:

- a. sur l'emballage au moins:
 1. que l'installation peut être exploitée en Suisse,
 2. la marque de conformité, le cas échéant le numéro d'identification et l'identificateur de catégorie;
- b. le cas échéant, dans le mode d'emploi, sur l'emballage ou sur l'installation, que l'exploitation de l'installation est interdite ou soumise à des restrictions, à une concession ou à une autorisation.

^{2bis} L'al. 2, let. a, ch. 1 ne s'applique pas:

- a. si l'installation concernée utilise des bandes de fréquences harmonisées au niveau international et que son exploitation n'est soumise à aucune restriction, concession ou autorisation; l'office détermine, en tenant compte de la pratique internationale, les installations de radiocommunication ne devant pas être accompagnées de cette information et en établit la liste;
- b. si l'installation ne peut pas être exploitée en Suisse.

¹ RS 784.101.21

² RS 784.101.2

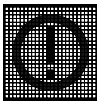
Art. 3a Marque de conformité

¹ Est admise comme marque de conformité au sens de l'art. 21, al. 1, let. e, OIT:

- a. la marque de conformité suisse définie à l'annexe 4, ch. 1; ou
- b. une marque de conformité étrangère définie à l'annexe 4, ch. 2.

Art. 5 Identificateurs de catégories

La représentation graphique de l'identificateur de catégorie (art. 21, al. 1, let. d, OIT) est la suivante:

Catégorie	Identificateur
Installations de radiocommunication dont l'exploitation est interdite ou soumise à restriction, concession ou autorisation:	
Autres installations	Aucun

Art. 9a Disposition transitoire relative à la modification du 28 avril 2008

Les installations de télécommunication dont l'emballage ne porte pas la marque de conformité, et, le cas échéant, le numéro d'identification et l'identificateur de catégorie (art. 3, al. 2, let. a, ch. 2), peuvent être offertes et mises sur le marché jusqu'au 30 avril 2009.

II

¹ L'annexe 2 est remplacée par la version ci-jointe.

² La présente ordonnance est complétée par l'annexe 4 ci-jointe.

III

La présente modification entre en vigueur le 15 mai 2008.

28 avril 2008

Office fédéral de la communication:

Martin Dumermuth

Annexe 2
(art. 1, al. 2)

Interfaces prescrites selon l'art. 3, al. 1, OIT

N°	Titre du document	Edition
RIR0000	Prescription technique d'interface: document de base	3
RIR0101	Communication aéronautique	3
RIR0102	Navigation aéronautique	3
RIR0103	Surveillance aéronautique	3
RIR0201	Emetteurs de radiodiffusion terrestre	5
RIR0203	Installations auxiliaires à la radiodiffusion (ENG/OB et SAP/SAB)	5
RIR0301	Faisceaux hertziens point à multipoint	4
RIR0302	Faisceaux hertziens point à point	8
RIR0501	Téléphonie digitale cellulaire	4
RIR0503	Téléphones sans fil	2
RIR0504	Equipements radio pour services d'urgence	3
RIR0506	Installations de recherche de personnes (pager)	2
RIR0507	Installations de radiocommunication PMR/PAMR	5
RIR0601	Terminaux pour le système global de détresse et de sûreté maritime	4
RIR0603	Communication maritime	4
RIR0604	Navigation maritime	3
RIR0702	Sondes météorologiques	2
RIR0703	Radars météorologiques	3
RIR0705	Wind-Profilier	2
RIR0806	Stations terriennes fixes de communication par satellite (FSS)	4
RIR0808	Stations terriennes mobiles de communication par satellite (MSS)	5
RIR1001	Systèmes d'alarme	5
RIR1002	Applications ferroviaires	4
RIR1003	Recherche, suivi et acquisition de données	3
RIR1004	Radiorepérage	6
RIR1005	Applications inductives	5
RIR1006	Applications sans fil dans le domaine de la santé	4
RIR1007	Télécommandes de modèles réduits	2
RIR1008	Applications à courte portée non spécifiques	6
RIR1009	Microphones sans fil	7
RIR1010	Systèmes de transmission de données à large bande	4
RIR1011	Identification par fréquence radio (RFID)	6
RIR1012	Télématique des transports et du trafic routiers	4
RIR1013	Applications audio sans fil	7
RIR1021	Télécommande, transmission de données et télémétrie à puissance élevée	4
RIR1022	Applications de biotélémétrie	2

N°	Titre du document	Edition
RIR1023	Applications à bande ultra-large (UWB)	2
RIR1101	Equipements radioamateurs	5
RIR1102	Equipements radio CB	2
RIR1108	Radiolocalisation (civil)	2

Marque de conformité au sens de l'art. 21, al. 1, let. e, OIT**1 Marque de conformité suisse**

La représentation graphique de la marque de conformité suisse est la suivante:



La marque a une taille d'au moins 5 mm. En cas de réduction ou d'agrandissement de la marque de conformité, les proportions de celle-ci doivent être respectées.

2 Marque de conformité étrangère

La marque de conformité suivante est définie à l'Annexe VII de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité³. L'illustration a un caractère informatif.



³ JO n° 91 du 7.4.1999, p. 27. Le texte de cette directive peut être obtenu auprès de l'Office fédéral de la communication, 44, rue de l'Avenir, case postale, 2501 Bienne.

